



2.2 Baignade non aménagée ou non surveillée

Famille d'activité : Baignade

Lieu de pratique :

Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.

Des lieux qui ne sont pas interdits évidemment et qui ne présentent pas de danger dans l'eau et aux abords (pollution, terrain accidenté, barrage, profondeur...). Le mieux est de le tester avec l'équipe auparavant et de demander à la mairie s'il est possible de se baigner, voir de faire des démarches pour obtenir, parfois, une autorisation du maire).

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence des membres de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil DANS L'EAU :

- 1 pour 5 mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- 1 pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque le groupe est mixte on compte les mineurs de moins de 6 ans et de plus de 6 ans et on adapte les effectifs. L'animateur-trice ne peut être coupés en deux. (ex : 12 - de 6 ans et 8 de + de 6 ans --> 3 animateur-trice-s pour les - de 6 ans et 1 animateur-trice pour les plus de 6 ans).

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Mais aussi toute personne titulaire :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;



Association Service Jeunesse

Loisirs éducatifs pour tous



- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Conditions d'organisation :

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant-e chargé-e de son organisation et de sa surveillance (Surveillant-e de baignade qualifié-e pour les moins de 14 ans).

L'encadrant-e doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone (voir : notre page spécial surveillant-e de baignade) :

par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans (voir aussi : fabriquer une ligne d'eau à faible coût) ;

par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

Remarques / conseils :

Aller à l'eau et être présent-e dans l'eau c'est aussi animer. Bon nombre de jeux sont adaptables dans l'eau et permettent aux mineurs de familiariser avec ce milieu, d'acquérir des compétences et une meilleure aisance. Voir notre page spéciale Jeux dans, avec et sur l'eau.

On note que toute qualification particulière disparaît quand les mineurs sont âgés de plus de 14 ans. Pour les groupes mixte (plus et moins de 14 ans) cette disposition n'est plus valable. Toutefois il est toujours obligatoire de désigner un encadrant majeur, membre permanent de l'équipe de l'équipe pédagogique, qui prendra les décisions sur le terrain notamment en cas de modification des conditions.